

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 120 du 20 avril 2007 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 15 mars 2007, adressée au président du Conseil supérieur, le ministre a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Le projet d'arrêté royal vise à étendre à **tous** les travailleurs, qui sont en incapacité de travail depuis au moins 4 semaines, la possibilité de pouvoir bénéficier d'une visite de pré reprise du travail auprès du conseiller en prévention - médecin du travail.

Cette possibilité n'était accordée qu'aux travailleurs soumis à la surveillance de santé ; c'est pourquoi les articles 5, §3 et 36bis sont modifiés en ce sens.

Suite à cette modification, l'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour informer le conseiller en prévention - médecin du travail de toute incapacité de travail de quatre semaines ou plus, constatée pour un travailleur soumis ou non à la surveillance de santé obligatoire.

Il doit aussi informer tous les travailleurs soumis ou non à la surveillance de santé obligatoire de leur droit de bénéficier d'une visite de pré-reprise du travail, en cas d'incapacité de travail de quatre semaines ou plus.

Le travailleur, soumis ou non à la surveillance de santé obligatoire, peut en situation d'incapacité de travail de quatre semaines ou plus demander une visite de pré-reprise du travail pendant la période d'incapacité de travail, si les conditions, reprises dans l'arrêté royal sont remplies.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 3 avril 2007 (PPT - D48bis - BE 522).

Le Bureau exécutif a décidé le 3 avril 2007 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 20 avril 2007. (PPT - D48bis - 382).

**II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 20 AVRIL 2007**

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal.

**III. DECISION**

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.